

**« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS  
(Arrêté du 30 DECEMBRE 2015)**

**- SESSION 2024 -**

***MATIÈRE : DROIT DES AFFAIRES***

**Durée : 1 heure**

Pour chacune des 20 questions, indiquer par une **X** la réponse exacte, sur la grille figurant page 7/7. Le candidat remettra cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve.

---

**1. En matière de cession du fonds de commerce :**

- a. La cession du fonds de commerce doit nécessairement être constatée par écrit.
- b. Les créanciers du vendeur du fonds disposent d'un droit d'opposition à la cession du fonds de commerce qui doit être exercé dans un délai de dix jours à compter de la publication d'un extrait ou d'un avis de la cession au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.
- c. Les créances du vendeur du fonds de commerce sont par principe incluses dans la cession dudit fonds.
- d. L'acte de cession du fonds de commerce doit contenir des mentions obligatoires, telles que l'état des privilèges et nantissements grevant le fonds ou les chiffres d'affaires réalisés par le vendeur au cours des trois derniers exercices.

**2. En matière de contrat de vente :**

- a. Un contrat de vente peut porter sur la cession du droit de vote d'un actionnaire à un autre.
- b. L'obligation de délivrance prévue par le Code civil porte sur la chose et non ses accessoires.
- c. En principe, dans les ventes conclues entre un professionnel et un consommateur, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance.
- d. L'acheteur consommateur peut, en cas de défaut de conformité, demander la résolution du contrat d'office, sans avoir à demander au préalable la réparation ou le remplacement du bien.

**3. En matière d'erreur lors de la conclusion d'un contrat :**

- a. En principe l'erreur sur les motifs est une cause de nullité.
- b. L'erreur de droit est une cause de nullité du contrat.
- c. Le délai de prescription de cinq ans pour agir en nullité d'un contrat sur le fondement juridique de l'erreur court à compter du jour de la conclusion du contrat.
- d. L'erreur excusable provoque la nullité du contrat.

**4. En matière d'effet des contrats :**

- a. Dans la promesse de porte-fort de ratification, la ratification par le tiers fait qu'il est engagé rétroactivement.
- b. En principe, un contrat produit des effets à l'égard des tiers.
- c. Les tiers ne peuvent pas se prévaloir d'un contrat pour apporter la preuve d'un fait.
- d. En matière de simulation licite, la contre-lettre est inopposable aux tiers.

**5. En matière de compte de dépôt bancaire :**

- a. Le client de la banque ne peut pas résilier la convention de compte de dépôt à durée indéterminée à tout moment, et ce même si la convention de compte de dépôt ne contient pas de délai de préavis.
- b. La banque n'est pas tenue à une obligation de vigilance en cas d'anomalie apparente intellectuelle.
- c. Le silence prolongé gardé par le client après la réception d'un relevé de compte fait présumer irréfragablement que ce dernier a accepté les opérations qui y sont portées.
- d. La banque peut résilier une convention de compte de dépôt conclue pour une durée indéterminée en respectant un délai de préavis d'au moins deux mois.

**6. En matière d'inexécution d'un contrat :**

- a. La mise en œuvre de l'exception d'inexécution ne nécessite pas de mettre en demeure au préalable le débiteur de l'obligation.
- b. La résolution de tout contrat emporte systématiquement son anéantissement rétroactif.
- c. La résolution unilatérale d'un contrat par l'une des parties au contrat nécessite l'existence d'une inexécution suffisamment grave.
- d. La réparation n'est pas limitée aux dommages qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat.

**7. En matière de clause de non-concurrence en droit commercial :**

- a. La clause ne peut interdire au débiteur personne physique de la clause d'exercer son activité professionnelle.
- b. La clause peut être limitée dans le temps ou dans l'espace.
- c. La clause n'a pas à être proportionnée aux intérêts légitimes à protéger.
- d. La clause de non-concurrence qui ne respecte pas les conditions de validité applicables à celle-ci est réputée non écrite.

**8. En matière de création d'une société :**

- a. Un mineur émancipé, autorisé ou non à être commerçant par le juge, peut être associé dans une société en nom collectif.
- b. Une société en nom collectif qui exerce une activité illicite ne peut pas être annulée par le juge.
- c. En cas d'apport en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur.
- d. Une société civile peut être associée dans une société en nom collectif.

**9. En matière de société anonyme à directoire :**

- a. Le président du directoire est désigné par les membres du directoire.
- b. Le directoire est débiteur à l'égard du conseil de surveillance d'une obligation de présenter trimestriellement un rapport sur la marche de la société.
- c. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent pas être actionnaires, et ce sans exception.
- d. Le conseil de surveillance a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

**10. En matière de siège social :**

- a. La domiciliation collective d'une société est interdite.
- b. Dans une SARL, le transfert du siège social en un autre lieu du territoire français est de la compétence exclusive de l'assemblée des associés.
- c. Le transfert en France du siège social ne nécessite pas de modification des statuts de la société.
- d. Le siège social permet de déterminer la nationalité de la société.

**11. En matière de société civile :**

- a. La loi ne prévoit pas de procédures des conventions réglementées dans les sociétés civiles n'ayant pas d'activité économique.
- b. À l'égard des tiers, les pouvoirs du gérant sont limités par l'intérêt social.
- c. Les statuts ne peuvent pas prévoir que certaines décisions collectives résulteront d'une consultation écrite.
- d. Le gérant ne peut être qu'une personne physique.

**12. En matière de capital social :**

- a. L'amortissement des actions d'une société anonyme emporte réduction du capital social.
- b. Les apports en industrie sont comptabilisés dans le capital social.
- c. Le capital social correspond à une dette de la société à l'égard des associés.
- d. La réduction de capital social non motivée par des pertes est, dans une société anonyme, décidée par l'assemblée générale ordinaire.

**13. En matière d'obligation aux dettes sociales :**

- a. En principe, le nouvel associé d'une société en nom collectif n'est tenu que des dettes naissant postérieurement à son entrée.
- b. L'associé d'une société en nom collectif qui a payé plus que sa part dispose d'un recours contre ses coassociés.
- c. La mise en œuvre de l'obligation aux dettes sociales dans une société civile suppose une mise en demeure préalable demeurée vaine de la société.
- d. L'obligation aux dettes sociales vise la relation entre associés.

**14. En matière de conseil d'administration :**

- a. Le président du conseil d'administration représente la société anonyme dans ses rapports avec les tiers.
- b. Les statuts d'une société anonyme peuvent imposer aux administrateurs représentant les salariés actionnaires la détention d'un nombre minimum d'actions de la société.
- c. Le conseil d'administration n'a pas à prendre de délibération annuelle sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les femmes et les hommes.
- d. Le cautionnement qu'une société mère envisage de souscrire au profit d'un établissement de crédit afin de garantir l'emprunt que ce dernier consent à une de ses filiales doit faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

**15. En matière de procédure de conciliation :**

- a. Peuvent bénéficier d'une procédure de conciliation les débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et qui ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de quarante-cinq jours.
- b. L'homologation de l'accord amiable conclu entre le débiteur et ses principaux créanciers peut être demandée par les créanciers qui ont accepté ledit accord.
- c. Un créancier peut demander la désignation d'un conciliateur.
- d. L'ouverture de la conciliation emporte suspension des poursuites individuelles des créanciers sociaux.

**16. En matière de situation des salariés lors d'une procédure collective :**

- a. Les salariés sont tenus de déclarer individuellement leur(s) créance(s).
- b. L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un employeur emporte résiliation des contrats de travail des salariés de ce dernier.
- c. Les instances prud'homales en cours ne sont pas suspendues ni interrompues par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.
- d. Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les licenciements intervenant pendant la période d'observation ne nécessitent pas l'autorisation du juge-commissaire.

**17. En matière de période d'observation :**

- a. Lors de l'établissement du bilan économique, social et environnemental de l'entreprise, l'administrateur n'a pas à consulter le comité social et économique de l'entreprise.
- b. Dès le jugement d'ouverture du redressement judiciaire d'une société, l'expert-comptable de cette dernière est tenu de remettre à la demande de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire, les documents et livres comptables en vue de leur examen.
- c. Durant la période d'observation, le débiteur peut payer toute créance qui est née avant le jugement d'ouverture.
- d. Le débiteur peut exiger la poursuite des contrats en cours en concurrence avec les pouvoirs de l'administrateur judiciaire qui a été désigné.

**18. En matière de situation des associés :**

- a. Lorsqu'un projet de plan de sauvegarde prévoit une modification du capital ou des statuts, le tribunal peut décider que l'assemblée compétente statuera sur les modifications statutaires, sur première convocation, à la majorité des voix dont disposent les associés ou actionnaires présents ou représentés dès lors que ceux-ci possèdent au moins la moitié des parts ou actions ayant le droit de vote.
- b. Le tribunal ne peut jamais imposer l'augmentation de capital prévue par le projet de plan en désignant un mandataire chargé de voter en lieu et place des associés opposants à ladite augmentation de capital.
- c. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'une société en nom collectif emporte de plein droit l'ouverture d'une procédure similaire à l'égard de ses associés.
- d. Les associés d'une société en nom collectif faisant l'objet d'un redressement judiciaire bénéficient d'une suspension des poursuites individuelles de la part des créanciers sociaux de celle-ci.

**19. En matière de plan de redressement :**

- a. La constitution de classes de parties affectées est obligatoire dans toute entreprise.
- b. Toute partie affectée peut soumettre un projet de plan alternatif à celui présenté par l'administrateur aux classes de parties affectées qui sera soumis aux votes des classes.
- c. Le commissaire à l'exécution du plan ne peut engager d'actions dans l'intérêt collectif des créanciers.
- d. Le ministère public ne peut pas demander la résolution du plan de redressement arrêté par le tribunal.

**20. En matière de situation des créanciers :**

- a. Une hypothèque peut être inscrite après le jugement qui ouvre la procédure collective.
- b. Le débiteur faisant l'objet de la procédure collective ne peut pas déclarer une créance au nom d'un de ses créanciers.
- c. Le destinataire de la déclaration de créances en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire est le juge-commissaire.
- d. Les créanciers ayant apporté de l'argent frais durant la période d'observation de la sauvegarde bénéficient d'un privilège dit « d'argent frais » (ou « *new money* »).

DANS CE CADRE	Académie :	Session :
	Examen ou concours :	Série :
	Épreuve/sous-épreuve :	
	NOM <i>(En majuscule, suivi s'il y a lieu du nom d'épouse.)</i> :	
	N° du candidat :	
	<i>(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel.)</i>	
NE RIEN ÉCRIRE	Prénoms :	
	Né(e) le :	
	Examen ou concours :	
	Série :	
	Repère de l'épreuve :	
	Épreuve/sous-épreuve :	
<i>(Préciser, s'il y a lieu du sujet choisi.)</i>		

	A	B	C	D	Réservé à l'administration
Question n° 1					
Question n° 2					
Question n° 3					
Question n° 4					
Question n° 5					
Question n° 6					
Question n° 7					
Question n° 8					
Question n° 9					
Question n° 10					
Question n° 11					
Question n° 12					
Question n° 13					
Question n° 14					
Question n° 15					
Question n° 16					
Question n° 17					
Question n° 18					
Question n° 19					
Question n° 20					
<b>NOTE SUR 20</b>					

**« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS  
(Arrêté du 30 DECEMBRE 2015)**

**- SESSION 2024 -**

***MATIÈRE : DROIT FISCAL***

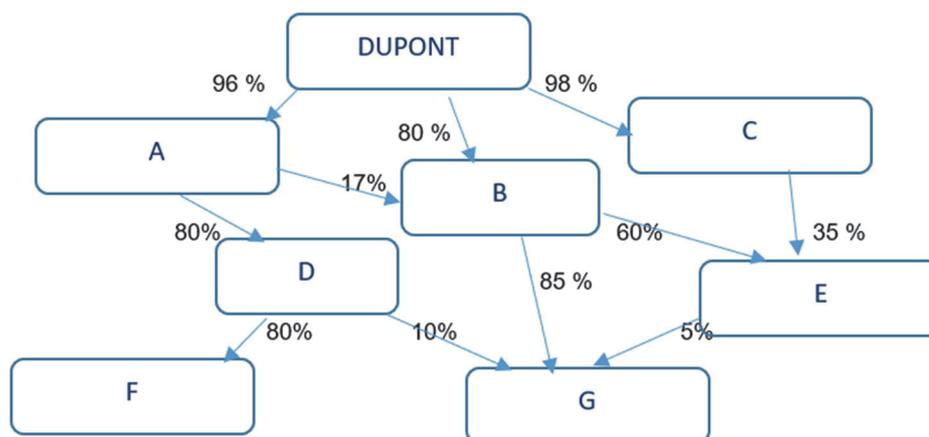
**Durée : 1 heure.**

Pour chacune des 20 questions, indiquer par une **X** la réponse exacte, sur la grille figurant page 5/5. Le candidat remettra cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve.

- 
1. Une SARL qui ne comporte qu'un seul associé personne physique :
    - a. est soumise à l'IS dans les conditions de droit commun.
    - b. est soumise obligatoirement au régime de la transparence fiscale.
    - c. est soumise au régime de la transparence fiscale mais peut opter pour l'IS.
    - d. Aucune des propositions précédentes ne convient.
  
  2. Une société civile immobilière donne en location des locaux professionnels équipés. Dans ces conditions, la SCI :
    - a. relève des revenus fonciers.
    - b. relève du même régime fiscal que ses associés compte-tenu du principe de transparence fiscale.
    - c. relève de l'IS.
    - d. Aucune des propositions précédentes ne convient.
  
  3. Une SAS nouvellement créée qui exerce une activité industrielle et dont le capital est détenu exclusivement par des personnes physiques estime que son premier exercice sera déficitaire. Dans ces conditions :
    - a. Le déficit peut n'être reporté que sur le résultat de l'exercice suivant.
    - b. La SAS peut opter dans les trois premiers mois de l'exercice pour le régime fiscal des sociétés de personnes.
    - c. La SAS peut bénéficier d'un crédit d'impôt immédiatement remboursable de 25 % du déficit.
    - d. La SAS peut éventuellement opter pour le régime des sociétés de personnes mais je n'ai pas tous les éléments pour savoir si elle remplit les conditions.
  
  4. Quelle proposition est incorrecte ?
    - a. Au plan fiscal, sont des titres de participation, les titres qui ont cette nature au plan comptable.
    - b. Au plan comptable, des titres qui représentent 7 % du capital d'une société sont présumés avoir la nature de titres de participation.
    - c. Au plan fiscal, des titres qui ouvrent droit au régime mère-filles, sont présumés avoir la nature de titres de participation.
    - d. Au plan fiscal, des titres qui représentent moins de 5 % du capital d'une société peuvent avoir la nature de titres de participation.

5. Une société en nom collectif qui n'a exercé aucune option en matière fiscale cède à une SA des titres de participation détenus depuis plus de deux ans. Dans ces conditions :
- La plus-value de cession relève du régime des plus-values à long terme BIC.
  - La plus-value de cession relève du résultat imposable au taux de droit commun.
  - La plus-value est exonérée sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 12 %.
  - La plus-value est exonérée sous déduction d'une quote-part de frais et charges de 10 %.
6. Une association à but non lucratif, à la suite d'un déménagement, cède un immeuble qu'elle utilisait pour les besoins de son activité. Dans ces conditions, la plus-value réalisée :
- n'est pas imposable.
  - bénéficie d'une exonération.
  - est taxable à l'IS au taux de 24 %.
  - est taxable à l'IS au taux de 25 %.
7. L'IS au taux réduit de 15 % sur la fraction des résultats qui ne dépasse pas 42 500 € s'applique sous réserve que la société qui souhaite en bénéficier remplisse certaines conditions. Laquelle des conditions suivantes n'est pas requise ?
- Le régime est réservé aux seules sociétés soumises de plein droit à l'IS.
  - Le chiffre d'affaires HT ramené le cas échéant à 12 mois ne doit pas excéder 10 millions d'euros.
  - Le capital doit être entièrement libéré.
  - Le capital doit être détenu de manière continue à 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant la condition de chiffre d'affaires et dont le capital est détenu de manière continue à 75 % au moins par des personnes physiques.
8. Pour le calcul des acomptes d'IS, il convient de prendre en compte :
- Uniquement l'IS au taux normal de 25 %.
  - Uniquement l'IS au taux normal de 25 % et l'IS au taux réduit des PME de 15 %.
  - Uniquement l'IS au taux normal de 25 %, l'IS au taux réduit des PME de 15 % et l'IS à 10 % sur les produits de la propriété industrielle.
  - L'IS qui a été payé au titre de l'exercice précédent quel que soit le taux applicable.
9. Un associé dirigeant d'une SAS a laissé en compte courant une somme de 100 000 € rémunérée au taux de 4 %, soit un montant de 4 000 €. Sachant que le taux effectif moyen est (par hypothèse) de 3 % pour l'exercice, il en résulte que :
- Les intérêts versés sont déductibles dans la limite de 4 000 €.
  - Les intérêts versés sont déductibles dans la limite de 3 000 €.
  - Les intérêts versés sont exclus des charges déductibles.
  - Il me manque des éléments pour répondre.

10. Dans le groupe suivant, quelles sont toutes les sociétés susceptibles de faire partie d'un groupe fiscalement intégré autour de la société DUPONT, société tête de groupe ?



- A, B, C, D, E, F et G.
- A, C, E, G.
- A, B, C, E.
- A, B, C, E et G.

11. L'option pour l'impôt sur les sociétés que peuvent exercer les sociétés de personnes :

- est exercée pour 5 ans avec retour à la transparence fiscale ensuite.
- peut être révoquée dans les 5 ans qui suivent son exercice.
- est renouvelable tous les 5 ans.
- est irrévocable.

12. Dans une société soumise à l'IS dans les conditions de droit commun, la plus-value nette résultant de la cession d'un véhicule de tourisme :

- est soumise à l'IS au taux de droit commun.
- peut être imposée de manière étalée sur trois exercices, ce qui va entraîner l'obligation de constater une provision pour IS déductible.
- peut être imposée de manière étalée sur trois exercices, ce qui va entraîner l'obligation de constater une provision pour IS non déductible.
- est soumise à l'IS au taux réduit proportionnel de 19 %.

13. Une société décide, pour améliorer la présentation de son bilan, de réduire son capital par imputation des pertes comptables. Cette opération :

- s'accompagne de la perte du report déficitaire au plan fiscal.
- laisse intact le report déficitaire au plan fiscal.
- supprime le déficit fiscal dans la limite des pertes comptables imputées sur le capital.
- Aucune des propositions précédentes ne convient.

14. À la clôture de l'exercice, pour l'évaluation du portefeuille titres et l'éventuelle constatation d'une dépréciation, l'évaluation de titres de placement cotés doit s'effectuer en fonction :

- Du cours moyen du dernier jour.
- Du cours moyen du dernier mois.
- Du cours moyen de l'année.
- De la valeur comptable.

- 15.** Les subventions d'équipement (ou d'investissement) accordées à une entreprise pour l'acquisition d'une immobilisation amortissable :
- ne sont pas imposables.
  - peuvent être imposées à hauteur des amortissements pratiqués à la clôture de chaque exercice.
  - peuvent être imposées proportionnellement aux amortissements pratiqués à la clôture de chaque exercice.
  - sont obligatoirement imposables en totalité au titre de l'exercice de perception.
- 16.** Un contribuable personne physique cède des titres qu'il détient dans une société par actions et réalise à cette occasion une moins-value. Cette moins-value :
- n'est pas déductible de ses revenus.
  - est déductible de ses revenus dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.
  - est compensable avec les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année ou au cours des dix années suivantes.
  - Aucune des propositions précédentes ne convient.
- 17.** Un couple pacsé avec quatre enfants à charge a un quotient familial de :
- 5 parts.
  - 4,5 parts.
  - 4 parts.
  - 3,5 parts.
- 18.** Le régime de groupe en matière de TVA :
- suppose que le groupe soit par ailleurs en régime d'intégration fiscale.
  - a le même périmètre qu'en matière d'intégration fiscale.
  - repose uniquement sur un régime de paiement consolidé de la TVA.
  - Aucune des propositions précédentes ne convient.
- 19.** Les intérêts facturés en sus du prix de vente d'un bien au titre des délais de paiement accordés au client :
- sont soumis à la TVA comme le bien vendu.
  - sont exonérés de TVA.
  - sont hors du champ d'application de la TVA.
  - Aucune des propositions précédentes ne convient.
- 20.** Au regard de la TVA, une société holding qui réalise des prestations de services auprès de ses filiales et gère par ailleurs un portefeuille de participations dispose, pour l'exercice de son droit à déduction en matière de TVA sur des dépenses communes à l'ensemble de ses activités :
- D'un coefficient de déduction de 0.
  - D'un coefficient de déduction compris entre 0 et 1.
  - D'un coefficient de déduction de 1.
  - Aucune des propositions précédentes ne convient.

DANS CE CADRE	Académie :	Session :
	Examen ou concours :	Série :
	Épreuve/sous-épreuve :	
	NOM <i>(En majuscule, suivi s'il y a lieu du nom d'épouse.)</i> :	
	N° du candidat :	
	<i>(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel.)</i>	
NE RIEN ÉCRIRE	Prénoms :	
	Né(e) le :	
	Examen ou concours :	
	Série :	
	Repère de l'épreuve :	
	Épreuve/sous-épreuve :	
<i>(Préciser, s'il y a lieu du sujet choisi.)</i>		

	A	B	C	D	<i>Réservé à l'administration</i>
Question n° 1					
Question n° 2					
Question n° 3					
Question n° 4					
Question n° 5					
Question n° 6					
Question n° 7					
Question n° 8					
Question n° 9					
Question n° 10					
Question n° 11					
Question n° 12					
Question n° 13					
Question n° 14					
Question n° 15					
Question n° 16					
Question n° 17					
Question n° 18					
Question n° 19					
Question n° 20					
<b>NOTE SUR 20</b>					

**« ÉPREUVE D'APTITUDE » EXPERTS COMPTABLES ÉTRANGERS**

**(Arrêté du 30 DECEMBRE 2015)**

**- SESSION 2024 -**

***MATIÈRE : DROIT SOCIAL***

**Durée : 1 heure.**

Pour chacune des 20 questions, indiquer par une **X** la réponse exacte, sur la grille figurant page 6/6. Le candidat remettra cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve.

- 
1. Quel est le champ temporel d'application de l'obligation de loyauté du salarié ?
    - a. L'obligation de loyauté du salarié n'est valable que pendant le temps et sur le lieu de travail.
    - b. L'obligation de loyauté du salarié est valable jusqu'à la rupture du contrat de travail.
    - c. L'obligation de loyauté du salarié n'est valable que si elle est prévue par le contrat de travail.
    - d. L'obligation de loyauté du salarié est valable durant toute la durée du contrat de travail, y compris en dehors du temps de travail, durant les périodes de suspension du contrat de travail, et après la rupture du contrat de travail.
  
  2. Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :
    - a. Après toute absence d'au moins trente jours pour cause médicale.
    - b. Après toute absence pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
    - c. Après toute absence d'au moins trente jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.
    - d. Après toute absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.
  
  3. Lorsque la visite médicale de reprise est obligatoire, il est mis fin à la suspension du contrat de travail par :
    - a. La reprise effective du travail par le salarié.
    - b. La visite médicale de reprise réalisée par le médecin du travail.
    - c. L'expiration de l'arrêt de travail du salarié.
    - d. L'établissement par le médecin traitant du certificat médical final.

4. Qu'est-ce que le temps de travail effectif ?
- Il s'agit du temps pendant lequel le salarié est présent au sein de l'entreprise ou de l'établissement ou, en cas de télétravail, connecté à ses outils informatiques de travail.
  - Il s'agit du temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
  - Il s'agit de la durée de travail stipulée dans le contrat de travail.
  - Il s'agit de la plage horaire journalière de travail du salarié, incluant tous ses temps de pause et son temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu de travail.
5. La durée hebdomadaire maximale du travail est de :
- 48 heures sur une même semaine de travail, 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
  - 35 heures.
  - 46 heures.
  - 48 heures sur une même semaine de travail, 46 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.
6. À propos des heures d'astreinte :
- Les heures d'astreinte, avec ou sans intervention, constituent du temps de travail effectif.
  - Les heures d'astreinte, avec ou sans intervention, ne constituent pas du temps de travail effectif.
  - Les heures d'astreinte, sans intervention, ne constituent pas du temps de travail effectif.
  - Les heures d'astreinte, avec intervention, n'entrent pas dans le calcul de la durée maximale quotidienne de travail.
7. Quelle est la distinction entre la faute grave et la faute lourde ?
- La faute grave est un délit civil tandis que la faute lourde implique une infraction pénale telle que le vol, le harcèlement moral ou sexuel ou encore la fraude.
  - La faute grave n'implique pas l'intention de nuire à l'entreprise du salarié, tandis que la faute lourde l'implique.
  - La faute grave n'implique pas la conscience du salarié de commettre un manquement au moment des faits fautifs, tandis que la faute lourde l'implique.
  - La faute grave n'est pas privative du préavis et de l'indemnité de licenciement, tandis que la faute lourde l'est.
8. Les sanctions pécuniaires sont :
- En principe interdites en droit du travail mais l'employeur recouvre le droit d'en mettre en œuvre en cas de faute lourde commise par le salarié.
  - En principe interdites en droit du travail, sauf en matière de retenue sur salaire pour défaut d'exécution de la prestation de travail, qui constitue l'unique exception.
  - Toujours interdites.
  - Toujours autorisées.

- 9.** Le fait fautif (ou la faute) du salarié fait-il l'objet d'une prescription ?
- Oui, le fait fautif est soumis à un délai de prescription de 3 mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance.
  - Oui, le fait fautif est soumis à un délai de prescription de 2 mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance.
  - Non, le fait fautif n'est soumis à aucun délai de prescription si bien que l'employeur peut sanctionner à n'importe quel moment un fait fautif passé qui serait porté à sa connaissance.
  - Oui, le fait fautif est soumis à un délai de prescription de 2 mois à compter du jour où il a été commis.
- 10.** En cas d'action en annulation d'une sanction disciplinaire du salarié devant le Conseil de prud'hommes :
- L'employeur ne peut invoquer devant le juge que les fautes professionnelles ayant été notifiées au salarié dans le cadre de la sanction litigieuse.
  - L'employeur peut invoquer devant le juge toutes les fautes professionnelles commises par le salarié antérieurement à la sanction litigieuse, y compris celles qui ne lui auraient pas été notifiées dans le cadre de la sanction litigieuse.
  - L'employeur peut invoquer devant le juge toutes les fautes professionnelles commises par le salarié postérieurement à la sanction litigieuse.
  - L'employeur peut invoquer devant le juge toutes les fautes professionnelles commises par le salarié à la même période que celle de la sanction litigieuse, y compris celles qui ne lui auraient pas été notifiées dans le cadre de la sanction litigieuse.
- 11.** Que signifie le principe de faveur ?
- Ce principe signifie qu'en cas de conflit de normes, la norme applicable est celle qui est la plus favorable à la poursuite de l'activité de l'entreprise.
  - Ce principe signifie que, en cas de doute sur l'interprétation d'une disposition du Code du travail ou de tout autre texte en matière de réglementation sociale, les juges doivent l'interpréter dans le sens le plus favorable au salarié.
  - Ce principe signifie qu'en cas de conflit de normes, la norme applicable est celle qui est la plus favorable au salarié.
  - Ce principe signifie qu'en cas de conflit de normes, la norme applicable est celle qui est la plus élevée dans la hiérarchie des normes.
- 12.** Quelle est la composition du Conseil de prud'hommes ?
- Il s'agit d'une juridiction paritaire, composée de deux juges, dits conseillers sociaux, dont un représentant les salariés et un représentant les employeurs.
  - Il s'agit d'une juridiction composée de quatre magistrats professionnels.
  - Il s'agit d'une juridiction paritaire, composée de quatre juges, dits conseillers prud'homaux, dont deux représentant les salariés et deux représentant les employeurs.
  - Il s'agit d'une juridiction composée de deux conseillers prud'homaux et de deux magistrats professionnels.

- 13.** L'employeur peut-il contrôler les sacs (à dos ou à main) de ses salariés ?
- Oui, l'employeur dispose d'un pouvoir de contrôle absolu sur les sacs des salariés dès lors qu'ils les ont apportés au sein de l'entreprise ou de l'établissement.
  - Non, l'employeur ne peut en aucun cas fouiller les sacs de ses salariés dès lors que, en tant que biens relevant de leur propriété privée et non de celle de l'employeur, ils échappent au contrôle de celui-ci.
  - Oui, l'employeur peut valablement fouiller les sacs de ses salariés dès lors qu'il existe un danger pour la sécurité des biens ou des personnes au sein de l'entreprise ou de l'établissement, que l'employeur a obtenu l'accord des intéressés et les a préalablement informés de leur droit de refuser.
  - Oui, l'employeur peut valablement fouiller les sacs de ses salariés dès lors qu'il existe un danger pour la sécurité des biens ou des personnes au sein de l'entreprise ou de l'établissement.
- 14.** L'employeur peut-il mettre en place un dispositif de vidéo-surveillance ?
- Oui, et ce de manière absolue, dès lors qu'il est débiteur d'une obligation de sécurité à l'égard des salariés.
  - Oui, sous réserve néanmoins d'avoir obtenu l'accord préalable des salariés.
  - Oui, mais uniquement dans l'hypothèse où il suspecte la commission par certains salariés de délits au sein de l'entreprise ou de l'établissement, tels que des vols, des actes frauduleux ou encore des faits de harcèlement.
  - Oui, mais sous réserve d'en avoir informé au préalable les salariés, collectivement et individuellement.
- 15.** Quel est le régime des frais professionnels ?
- Les frais professionnels, définis comme les frais engagés dans le cadre de l'activité du salarié et dans l'intérêt de l'employeur, doivent toujours être pris en charge par ce dernier dès lors que le salarié en fournit les justificatifs.
  - Les frais professionnels, définis comme les frais engagés dans le cadre de l'activité du salarié et dans l'intérêt de l'employeur, peuvent valablement être mis à la charge du salarié si le contrat de travail le prévoit au travers de l'une de ses clauses.
  - Les frais professionnels, définis comme les frais engagés dans le cadre d'un voyage d'affaires, peuvent être mis à la charge du salarié par l'employeur, en tout ou en partie, pour le sanctionner de fautes commises à l'occasion de ce voyage.
  - Les frais professionnels, définis comme les frais engagés pendant le temps de travail effectif, doivent toujours être pris en charge par ce dernier dès lors que le salarié en fournit les justificatifs.
- 16.** La mise à disposition d'un logement de fonction prend fin :
- À l'expiration du contrat de travail, soit à l'expiration du préavis de rupture s'il existe, et immédiatement s'il n'existe pas de préavis.
  - À l'expiration du contrat de travail, avec au minimum un préavis d'un mois pour permettre au salarié de se reloger.
  - À l'expiration du contrat de travail, avec au minimum un préavis de trois mois pour permettre au salarié de se reloger.
  - À l'expiration d'un délai de préavis fixé par la convention collective de branche à compter de la mise en demeure de l'employeur de quitter les lieux.
- 17.** Parmi les cas suivants, quel est celui dans lequel le CDD n'encourt pas la requalification en CDI ?
- En l'absence de contrat de travail écrit.
  - En présence d'un contrat de travail écrit, mais qui ne précise pas le motif de recours.
  - En présence d'un cas de recours non prévu par le code du travail.
  - En présence d'un contrat écrit prévoyant une période d'essai d'une durée supérieure à la durée maximale prévue par le code du travail.

- 18.** Quelle est la charge de la preuve en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies ?
- L'employeur fournit seul au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.
  - Le salarié doit seul démontrer les horaires qu'il a effectivement réalisés.
  - Dans un premier temps, le salarié présente, à l'appui de sa demande, des éléments suffisamment précis quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies afin de permettre à l'employeur, qui assure le contrôle des heures de travail effectuées, d'y répondre utilement dans un second temps en produisant ses propres éléments.
  - Dans un premier temps, l'employeur produit des éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, ce dernier n'étant tenu que de produire des éléments de nature à jeter le doute sur les éléments produits par l'employeur.
- 19.** En principe, pour être valablement conclu dans les entreprises de plus de 11 salariés, un accord collectif doit :
- être signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au 1<sup>er</sup> tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique.
  - être signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au 1<sup>er</sup> tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique
  - être signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au 1<sup>er</sup> tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, ou 30 % sous réserve d'être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.
  - être signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au 1<sup>er</sup> tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, ou être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.
- 20.** Quelle est la différence entre une mise à pied disciplinaire et une mise à pied conservatoire ?
- Une mise à pied disciplinaire est une sanction disciplinaire, tandis que la mise à pied conservatoire est une mesure prise en attente d'une décision de sanction permettant à l'employeur qui la notifie de suspendre provisoirement l'activité d'un salarié dont la présence pourrait nuire à l'entreprise.
  - Une mise à pied disciplinaire est une mesure prise en attente d'un licenciement disciplinaire tandis la mise à pied conservatoire est une mesure prise en attente d'un licenciement non disciplinaire.
  - Toutes deux sont des sanctions disciplinaires mais seule la mise à pied disciplinaire est privative de rémunération.
  - Une mise à pied disciplinaire suspend provisoirement l'activité d'un salarié dont la présence pourrait nuire à l'entreprise, tandis que la mise à pied conservatoire suspend provisoirement l'activité d'un salarié pour tout autre motif rendu nécessaire par l'intérêt légitime de l'entreprise.



DANS CE CADRE	Académie :	Session :
	Examen ou concours :	Série :
	Épreuve/sous-épreuve :	
	NOM <i>(En majuscule, suivi s'il y a lieu du nom d'épouse.)</i> :	
	N° du candidat :	
	<i>(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel.)</i>	
NE RIEN ÉCRIRE	Prénoms :	
	Né(e) le :	
	Examen ou concours :	
	Série :	
	Repère de l'épreuve :	
	Épreuve/sous-épreuve :	
<i>(Préciser, s'il y a lieu du sujet choisi.)</i>		

	A	B	C	D	<i>Réservé à l'administration</i>
Question n° 1					
Question n° 2					
Question n° 3					
Question n° 4					
Question n° 5					
Question n° 6					
Question n° 7					
Question n° 8					
Question n° 9					
Question n° 10					
Question n° 11					
Question n° 12					
Question n° 13					
Question n° 14					
Question n° 15					
Question n° 16					
Question n° 17					
Question n° 18					
Question n° 19					
Question n° 20					
<b>NOTE SUR 20</b>					